

LA SCOLARISATION

et les études supérieures

La Loi du 11 février 2005 et la scolarisation

La Loi du 11 février 2005 garanti le droit à l'éducation à chacun quelles que soient les situations et applique l'obligation d'enseignement scolaire, professionnel ou supérieur à tous.

2 principes découlent de la Loi de 2005 :

- 1 • **L'accessibilité** : Mesures mises en place par l'établissement scolaire de référence
- 2 • **La compensation** : Mesures mises en place par la MDPH sur décision de la CDAPH



Phase 1 : Accessibilité (aménagements)

L'accessibilité comprend :

- L'inscription dans l'établissement scolaire de secteur ;
- L'accès à l'ensemble des locaux et des matériels nécessaires pour la scolarisation ;
- L'accès au savoir grâce aux adaptations pédagogiques individuelles ou collectives ;
- La mise aux normes des bâtiments scolaires et des équipements culturels et sportifs.

Les possibilités d'appui à la scolarisation ne nécessitant pas une décision MDPH :

• **Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE)** s'adresse à des élèves dont les connaissances et les compétences scolaires indispensables à la fin d'un cycle ne sont pas maîtrisées ou qui risquent de ne pas être maîtrisées ou à des élèves ayant des difficultés nécessitant un soutien et des aménagements spécifiques ou intellectuellement précoces en difficulté scolaire. C'est un plan de courte durée, ajustable fixant les objectifs, les modalités pédagogiques et les modes d'évaluation.

• **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Il définit les adaptations à la scolarité de l'élève et répertorie les traitements et/ou régimes médicaux. Il peut comporter un protocole d'urgence.

• **Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)** concerne les élèves ayant au moins un trouble de l'apprentissage (dyslexie, dysphasie, dyspraxie...) causant des difficultés scolaires durables. Il permet à l'élève de bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques. Il peut être mis en œuvre si le PPRE et la PAI ne constituent pas une réponse adaptée.

Phase 2 : Compensation (droits ouverts par la MDPH)

Si le dispositif d'appui à la scolarisation n'est pas suffisant, une demande de compensation pourra être réalisée auprès de la MDPH. Un **GEVA-Sco (Guide d'Évaluation Scolaire)** doit être complété.

Le **Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS)** précise les aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires et favorise la cohérence des actions. Le PPS permet d'assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire de chaque élève, âgé de 3 à 20 ans, en situation de handicap. Il est établi par les évaluateurs de la MDPH. Il est ensuite transmis à la CDAPH qui va rendre une décision relative au parcours de formation. Enfin, le PPS est remis à l'enseignant qui assure sa mise en œuvre.

La scolarisation en milieu ORDINAIRE

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) sont des dispositifs permettant d'accueillir des élèves par petits groupes, de la primaire au collège. C'est un soutien pédagogique particulier qui rend possible, pour les élèves, la fréquentation de leur classe de référence. Les ULIS font partie intégrante de l'établissement dans lequel elles sont implantées.

Les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) dans un collège sont des classes qui accueillent des élèves présentant des difficultés d'apprentissage graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

Les Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) / Lycée d'Enseignement Adapté (LEA) prennent en charge des élèves en grande difficulté scolaire et sociale ou en situation de handicap. À l'issue de la 3^e, tout élève peut s'inscrire à un CAP en 2 ans dans les EREA. Les EREA disposent d'un internat éducatif. Les LEA accueillent des élèves issus de SEGPA ou ceux pouvant tirer bénéfice de ces établissements.



Les Accompagnateurs d'Élèves en Situations de Handicap (AESH) accompagnent les enfants scolarisés en milieu ordinaire. Ils permettent à l'élève d'accomplir des gestes qu'il ne peut faire seul dans le domaine des actes de la vie scolaire. L'AESH peut être individualisé, mutualisé ou collectif.

L'accompagnement par un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) favorise la scolarisation dans un établissement scolaire et l'acquisition de l'autonomie des jeunes en situation de handicap jusqu'à 20 ans grâce à des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Le matériel pédagogique adapté, répond aux besoins particuliers des élèves présentant des troubles sensoriels, moteurs, d'apprentissage, en fonction des retentissements.

La scolarisation en milieu SPÉCIALISÉ

L'Établissement et Service Médico-Social (ESMS) peut être une solution de scolarisation. La demande se fait auprès de la MDPH.

La CDAPH détermine le type d'ESMS le plus adapté aux besoins de l'enfant :

- **Institut Médico-Éducatif (IME)** : en internat ou en externat, pour les enfants et adolescents déficients intellectuels, de 3 à 20 ans. L'IME dispense des soins, une éducation et des formations adaptées à leurs besoins. L'IME regroupe les structures anciennement dénommées **Internat ou un Externat Médico-Pédagogique (IMP ou EMP)** et **Institut Médico-Professionnel (IMPro)**.
- **Dispositif intégré des Instituts Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (DITEP)** : en internat, accueil de jour ou en ambulatoire (**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile**), pour les enfants, de 6 à 18 ans, dont les troubles du comportement perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages. L'enseignement à lieu en ESMS ou en intégration au sein d'un établissement scolaire. Le DITEP a une dimension éducative, thérapeutique et pédagogique.

- **Institut d'Éducation Motrice (IEM)** : accompagne les jeunes dont le handicap physique restreint, de façon importante, leur autonomie. Ces établissements mettent également en œuvre des suivis d'éducation spéciale et de soins à domicile.

- **Institut d'Éducation Sensorielle (IES)** pour les enfants et adolescents, âgés de 3 à 18 ans (voir 20 ans selon l'agrément), déficients visuels ou auditifs : destinés aux soins, à l'éducation et à la scolarisation pour les personnes déficientes auditives et visuelles.

Les études supérieures

Les étudiant en situation de handicap qui souhaitent poursuivre leur formation dans une classe post-baccalauréat peuvent continuer à bénéficier d'un PPS. Pour bénéficier d'aménagements, il n'est pas nécessaire d'être reconnu en situation de handicap par la MDPH.

LES AMÉNAGEMENTS DES CONDITIONS D'ÉPREUVES, D'EXAMENS ET DE CONCOURS :

- **Une majoration du temps imparti** (un tiers du temps) ;
- **Les conditions de déroulement des épreuves**, pour bénéficier des conditions matérielles, d'aides techniques ou humaines ;
- **La conservation, pendant 5 ans, des notes aux épreuves ;**
- **L'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions, des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves.**

POUR EN SAVOIR PLUS,
CONTACTEZ VOTRE MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES